

*Département des Pyrénées-Orientales*  
  
**COMMUNE DE PORT-VENDRES**

**DÉCISION n° 212/2023**

**Objet : Monsieur PAGET-BLANC c/ DCM 87-2023 –Requête introductive d’instance devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2307094-4**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l’Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête introductive présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Éric PAGET-BLANC sous le n° 2307094-4 en date du 6 décembre 2023 tendant à annuler la délibération n° 87-2023 par laquelle le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, a accepté de céder à la société SOFIDEC Groupe les parcelles cadastrées section AI n° 95, 96, 97, 200 et 202,

**CONSIDERANT** qu’il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un avocat pour la représenter,

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans l’instance enregistrée auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2307094-4 en date du 6 décembre 2023 tendant à annuler la délibération n° 87-2023 par laquelle le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, a accepté de céder à la société SOFIDEC Groupe les parcelles cadastrées section AI n° 95, 96, 97, 200 et 202,

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d’Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 8 décembre 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22/12/23

Et publication ou notification du : 22/12/23

Affichée du : 22/12/23 au : 22/02/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’État

Publié sur le site le 22/12/23

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20231208-DEC212-2023-AU  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023